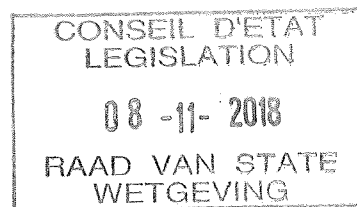


Le Gouvernement de la Communauté française,
Sur la proposition de la Ministre de l'Enfance,



ARRÊTE :

Le Ministre de l'Enfance est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit.

CHAPITRE 1. - DISPOSITIONS GENERALES.

SECTION 1. – DEFINITIONS, OBJET ET CHAMP D'APPLICATION.

64630 / 4

Article 1er. Au sens du présent décret, il y a lieu d'entendre par :

1. Décret O.N.E. : le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé " O.N.E. " ;
2. Gouvernement : le Gouvernement de la Communauté française ;
3. Ministre : le Ministre qui a l'Accueil des Enfants et les Missions confiées à l'Office dans ses attributions ;
4. O.N.E. : l'Office de la Naissance et de l'Enfance ;
5. Système d'accueil : l'organisation et le fonctionnement général du secteur de l'accueil de la petite enfance en Communauté française ;
6. Parent(s) : la(les) personnes qui assumera(ont) ou qui assume(nt) la responsabilité légale de l'enfant au sein de son milieu de vie ;
7. Lieu d'accueil : une implantation où est effectué un accueil de la petite enfance qui est adaptée à cette fin et ne se situe pas dans le milieu familial de vie de l'enfant/des enfants accueilli(s) ;
8. Milieu d'accueil : structure comportant un ou plusieurs lieu(x) d'accueil, des moyens matériels et en personnel au sein de laquelle est organisé, un accueil de la petite enfance conformément aux dispositions du présent décret ou prises en vertu de celui-ci ;
9. Pouvoir organisateur : personne physique ou morale qui organise ou demande à organiser un accueil de la petite enfance et qui doit être autorisée par l'O.N.E. à cette fin.

Article 2. Le présent décret vise à organiser l'accueil de la petite enfance entendu comme la prise en charge professionnelle d'enfants, depuis le terme du congé de maternité jusqu'à la scolarisation, en dehors de leur milieu de vie et de la présence des parents, visant à répondre adéquatement aux besoins quotidiens et d'éducation de chaque enfant, à contribuer conjointement avec ses parents à son développement global tout en permettant à ceux-ci de concilier leurs responsabilités parentales, professionnelles et leurs engagements sociaux.

Lorsque la situation sociale de la famille et l'intérêt de l'enfant le justifient, une dérogation pourra être octroyée pour que l'accueil de l'enfant puisse soit commencer avant la fin du congé de maternité soit, se poursuivre au-delà de la scolarisation.

Article 3. Les différents types de milieux d'accueil sont :

1. les crèches : milieux d'accueil de la petite enfance organisés pour prendre en charge, dans un lieu d'accueil, un minimum de 14 enfants présents simultanément encadrés par une équipe ;
2. les (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s (en abrégé AEI ou CAEI) : milieux d'accueil organisés pour prendre en charge, dans un lieu d'accueil, un maximum de 5 ou 10 enfants

- présents simultanément encadrés respectivement par une personne ou deux personnes exerçant sous statut indépendant ;
3. les services d'accueil d'enfants (en abrégé SAE) : milieux d'accueil organisés pour prendre en charge, dans plusieurs lieux d'accueil, un maximum par lieu d'accueil de 5 ou 10 enfants présents simultanément encadrés respectivement soit par une personne soit par une équipe ;
 4. les services d'accueil spécialisé de la petite enfance (en abrégé SASPE) : milieux d'accueil organisés pour prendre en charge dans un lieu d'accueil un minimum de 16 enfants présents simultanément, vivant une situation de crise dans leur milieu de vie, encadrés par une équipe. Dans le SASPE, par dérogation à l'article 2, les enfants sont hébergés et pris en charge jusqu'à 6 ans inclus maximum sauf dérogation ;
 5. le service d'accueil d'enfants malades à domicile (en abrégé SAEMD) : structure organisée pour prendre en charge dans leur milieu de vie des enfants qui pour raisons médicales ne peuvent fréquenter le milieu d'accueil ou scolaire selon les modalités fixées par le Gouvernement. Dans le SAEMD, par dérogation à l'article 2, les enfants sont pris en charge dans leur milieu de vie et jusqu'à 12 ans inclus maximum sauf dérogation.

Article 4. Le présent décret ne s'applique pas aux activités suivantes :

1. l'offre de soins de santé en externat ;
2. la prise en charge ponctuelle d'enfants de clients ou de visiteurs ;
3. la prise en charge ponctuelle d'enfants dans le cadre d'événements occasionnels.
4. la prise en charge exclusive d'enfants en situation de handicap ;
5. la prise en charge d'enfants par des structures relevant du secteur de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse ;
6. la prise en charge à titre principal d'enfants de plus de deux ans et demi relevant du secteur de l'accueil extrascolaire ou des centres de vacances ;
7. la prise en charge d'enfants de plus de deux ans et demi dans le cadre de toute autre activité dont la finalité principale n'est pas l'accueil de la petite enfance mais une offre d'activités liées à l'enseignement, à la culture, aux sports ou aux loisirs.

SECTION 2 : LE SYSTEME D'ACCUEIL.

Article 5. § 1er L'O.N.E. est chargé de la supervision et du pilotage du système d'accueil au travers des missions qui lui sont confiées, sur base des objectifs opérationnels, par ou en vertu de l'art 2 §1er, alinéa 1er, 2°, du décret O.N.E. et des dispositions du présent décret.

L'O.N.E. établit et met à jour à minima annuellement un tableau de bord reprenant les principaux indicateurs de fonctionnement du système d'accueil.

Le Gouvernement arrête les objectifs opérationnels et leurs indicateurs, visés aux alinéas 1 et 2.

§ 2. L'O.N.E. procède à une évaluation du système d'accueil tous les trois ans et y associe le Conseil d'avis et le Comité de programmation institués par le décret ONE dans le cadre de leurs attributions respectives.

Le résultat de l'évaluation est transmis au Gouvernement.

Article 6. Dans le cadre de la supervision visée à l'article 5, l'O.N.E. collecte et assure le traitement d'informations et de données à caractère personnel concernant les enfants à accueillir et accueillis, les parents de ceux-ci, les pouvoirs organisateurs, les personnes actives et régulièrement présentes dans les milieux d'accueil dans le respect du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, abrogeant la directive 95/46/CE, dans le respect de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, dans le respect de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient, de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données et dans le respect de tout autre texte normatif visant à renforcer la protection de la vie privée et des données à caractère personnel.

CHAPITRE 2 : AUTORISATION D'ACCUEIL et SUBSIDES.

Article 7. § 1er Tout pouvoir organisateur doit obtenir de l'O.N.E. une autorisation d'accueil pour chaque milieu d'accueil qu'il organise, préalablement à l'ouverture et valable pendant toute la durée du fonctionnement du milieu d'accueil.

Si un pouvoir organisateur accueille des enfants sans avoir obtenu une autorisation de l'O.N.E. ou poursuit l'accueil après une décision de suspension ou de retrait de celle-ci, l'O.N.E. le met en demeure de cesser l'accueil immédiatement.

En cas de danger imminent et grave pour la santé ou la sécurité, la mise en demeure peut être omise.

§ 2. L'O.N.E. informe, dans les 7 jours ouvrables suivant sa prise de connaissance, le Bourgmestre de la commune de l'emplacement du lieu d'accueil de toute situation d'accueil sans autorisation. Le Bourgmestre vérifie si le pouvoir organisateur s'est conformé à la mise en demeure et en informe l'O.N.E.

S'il est constaté que le pouvoir organisateur poursuit l'accueil après mise en demeure ou si la mise en demeure a été omise, le Bourgmestre procède à la fermeture du lieu d'accueil. Cette mesure est exécutée à la charge et aux risques du pouvoir organisateur.

Article 8. § 1^{er}. L'O.N.E. délivre l'autorisation d'accueil après vérification des conditions d'octroi fixées par ou en vertu du présent décret et après avoir sollicité l'avis du Bourgmestre du lieu d'accueil pour chaque lieu d'accueil relevant de l'autorisation.

L'avis du Bourgmestre porte sur la sécurité, la salubrité et l'hygiène. Il doit être rendu dans les 30 jours à compter de la réception de la demande. A défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé positif.

L'avis défavorable du Bourgmestre est contraignant lorsqu'il est dûment motivé par la nécessité manifeste de protéger la sécurité physique et psychique des enfants ou celle de leurs parents, que cette nécessité résulte de l'infrastructure ou du fait du pouvoir organisateur qui a introduit la demande d'autorisation d'accueil.

§2. L'autorisation d'accueil revêt un caractère intuitu personae et est incessible. Elle mentionne à minima :

1. l'identification du pouvoir organisateur ;
2. le type de milieu d'accueil ;

3. l'identification du lieu d'accueil ou du nombre de lieux d'accueil maximum pour les services d'accueil d'enfants ;
4. la date d'autorisation ;
5. la date d'ouverture prévue ;
6. la capacité autorisée ;

Article 9. Après avoir sollicité l'avis de l'O.N.E., le Gouvernement fixe :

1. les conditions, modalités et procédures, d'octroi, de maintien, de suspension et de retrait de l'autorisation d'accueil.
2. les conditions et modalités de calcul, de liquidation et de récupération des subsides pouvant être octroyés par l'O.N.E. aux pouvoirs organisateurs de milieux d'accueil de la petite enfance ainsi que les procédures d'octroi, de suspension et de retrait du droit aux subsides par l'O.N.E.

L'avis de l'O.N.E. est rendu endéans le mois. A défaut d'avis de l'O.N.E. dans ce délai, le Gouvernement peut arrêter les conditions de modalités et procédures prévues à l'alinéa 1er.

Chapitre III. Accompagnement, contrôles et amendes administratives.

Article 10. L'O.N.E. veille à ce que les pouvoirs organisateurs et le personnel des milieux d'accueil bénéficient d'un accompagnement en vue de la bonne application de la réglementation en vigueur et du maintien d'une dynamique permanente d'amélioration de la qualité.

L'O.N.E. accomplit sa mission d'accompagnement dans une logique de partenariat et favorise le développement de l'auto-évaluation sans préjudice des évaluations externes réalisées par ses agents.

Article 11. Le pouvoir organisateur et les milieux d'accueil sont soumis à la surveillance de l'O.N.E. dont les agents contrôlent le respect de l'application du présent décret et des dispositions prises en vertu de celui-ci.

Dans le cadre de leur mission de surveillance, les agents de l'O.N.E. disposent des droits suivants :

1. le droit d'accéder et de visiter dans les lieux d'accueil, les locaux affectés à l'accueil ou présumés tels pendant les heures d'ouverture du lieu d'accueil ;
2. le droit de consulter les documents et informations relatifs à l'accueil des enfants, sur place ou en un endroit désigné par les agents ;
3. le droit de se faire remettre une copie gratuite des documents et informations relatifs à l'accueil et, à défaut, de les emporter ;
4. le droit de faire usage de moyens audiovisuels ;
5. le droit d'examiner l'équipement et les objets présents dans le milieu d'accueil.
6. le droit d'entendre les personnes concernées par l'accueil ;
7. le droit de requérir l'assistance de la police ou d'autres services compétents.

Article 12. L'O.N.E. peut imposer une amende administrative de 100 à 10.000 euros lorsque le pouvoir organisateur ne respecte pas les dispositions du présent décret et de ses arrêtés d'exécution.

Après avis de l'O.N.E., le Gouvernement fixe le barème, la procédure et les modalités de recouvrement des amendes administratives ainsi que l'affectation par l'O.N.E. des recettes y afférentes.

L'avis de l'O.N.E. est donné d'initiative ou à la demande du Gouvernement. Lorsque le Gouvernement sollicite cet avis, celui-ci est rendu endéans le mois. A défaut d'avis de l'O.N.E. dans ce délai, le Gouvernement peut arrêter les dispositions visées à l'alinéa 1er.

Chapitre IV. Dispositions modificatives, transitoires et finales.

Article 13. Dans l'article 2, § 1^{er} du décret O.N.E., l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

« La mission de service public visée à l'alinéa 1er, 2°, se décline en missions opérationnelles découlant d'autres dispositions légales spécifiques portant sur l'organisation et le fonctionnement des institutions, structures et services suivants :

- 1. les milieux d'accueil de la petite enfance.*
- 2. les opérateurs de l'accueil extra-scolaire;*
- 3. les centres de vacances.*
- 4. les écoles de devoirs. ».*

Article 14. Dans l'article 2, § 1er du décret O.N.E., l'alinéa 4 est abrogé.

Article 15. L'article 6 du décret O.N.E. est remplacé par ce qui suit :

« Art.6. § 1^{er}. Toute personne étrangère au milieu familial de vie de l'enfant qui organise l'accueil d'enfants de moins de douze ans doit en faire la déclaration préalable à l'Office et la renouveler tous les trois ans selon les modalités qu'il fixe.

Sont dispensés de l'obligation de déclaration visée à l'alinéa précédent :

- 1. les pouvoirs organisateurs des institutions, structures et services visés à l'article 2, § 1^{er}, alinéa 3.*
- 2. Les pouvoirs organisateurs de catégories de services ou institutions repris sur une liste arrêtée par le Gouvernement.*

§ 2. Les pouvoirs organisateurs des institutions, structures et services visés à l'article 2 §1er alinéa 3 sont tenus de se conformer à un code de qualité de l'accueil arrêté par le Gouvernement après avis de l'Office.

L'avis de l'Office est rendu selon les modalités fixées à l'article 3, alinéa 3. ».

Article 16. L'obligation d'autorisation visée à l'article 6, § 1^{er} s'appliquera aux pouvoirs organisateurs des SAEMD dans un délai fixé par le Gouvernement et au plus tard dans les 5 ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent décret.

Article 17. Le Gouvernement fixe la période transitoire ainsi que ses modalités pendant laquelle les milieux d'accueil autorisés à la date d'entrée en vigueur du présent décret sur base de la réglementation existante continuent à être autorisés conformément au présent décret.

Article 18. L'O.N.E. ne peut être le pouvoir organisateur d'un milieu d'accueil. Cette mesure ne vise pas les asbl de gestion patrimoniale de l'ONE. Sans préjudice de l'article 19 du présent décret, cette mesure entrera en vigueur à une date fixée par le Gouvernement.

Article 19. Le présent décret entrera en vigueur à une date fixée par le Gouvernement.

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance



Alda GREOLI

Avant-projet de décret visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française

Exposé des motifs

L'accueil de la petite enfance a connu des évolutions importantes sans que le cadre légal et réglementaire dont les fondements ont plus de vingt ans ne soit revu en profondeur.

Pendant cette période, le secteur a effectué un travail important sur la professionnalisation et la qualité de l'accueil notamment au travers de la mise en pratique du code de qualité mis en place au niveau de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Un développement considérable de l'offre d'accueil a été réalisé au travers des trois plans Cigogne successifs.

Les familles ont évolué comme leurs attentes: familles recomposées, multiplication des situations de monoparentalité et de garde alternée, grands-parents qui demeurent actifs professionnellement de plus en plus longtemps, évolution du marché du travail, accroissement de la pauvreté infantile,...

Il en résulte un accroissement des attentes parentales et sociales vis-à-vis des professionnels et du secteur tant sur le plan éducatif qu'aux niveaux social, économique et de soutien à la parentalité.

Or, il existe un large consensus scientifique pour reconnaître que le système d'accueil de la petite enfance conditionne l'efficacité des politiques mises en œuvre pour les tranches d'âges qui suivent jusqu'à l'âge adulte.

La nécessité d'investir à la base dans l'accompagnement adéquat de la diversité des besoins de l'enfant et des familles doit être une priorité pour permettre le bien-être des citoyens à moyen et long terme via des politiques d'éducation, d'enseignement, d'emploi, de santé, d'égalité des chances et de lutte contre la pauvreté.

Telle est également l'approche du code de qualité européen élaboré par la Commission européenne.

Dans cette optique, l'O.N.E. a été chargé de proposer une réforme du secteur de l'accueil de la petite enfance visant à permettre, pour la décennie à venir, la meilleure adéquation possible entre les besoins des familles et des enfants et les services rendus par le secteur au niveau pédagogique, social, culturel et économique ainsi qu'en matière de santé préventive individuelle et collective.

Le présent projet de décret s'inscrit dans la mise en œuvre de ces propositions de réforme et vise à fixer le cadre général qui en permettra le plein développement.

1° Définir l'accueil de la petite enfance.

Jusqu'à présent, aucune définition n'était donnée de l'accueil de la petite enfance. L'importance particulière de la prise en charge des plus petits nécessite qu'une clarification soit apportée à ce niveau afin de mettre en évidence la nécessité d'une prise en charge professionnelle et de qualité de la diversité des besoins des enfants et de leur famille.

2° Simplifier les milieux d'accueil.

Aujourd'hui, il existe une quinzaine de type de milieux d'accueil avec des normes de fonctionnement et de subvention hétérogènes qui ne s'explique souvent que par des contingences budgétaires ou socio-économiques. Le projet de décret vise à simplifier la typologie des milieux d'accueil afin de permettre une harmonisation des normes et une plus grande cohérence de fonctionnement.

3° Système d'accueil et évaluation.

Le projet de décret met en avant la nécessité d'une vision systémique de l'accueil de l'enfance et d'une évaluation objectivée et régulière en concertation avec les acteurs du secteur.

4° Autorisation.

Le projet de décret maintient le principe du caractère préalable, obligatoire et intuitu personae de l'autorisation d'accueil.

Il veille ainsi à assurer particulièrement une cohérence dans l'approche de l'accueil non autorisé avec le dispositif mis en place à Bruxelles par la Cocom afin d'éviter tout vide juridique à ce niveau.

Commentaires des articles

Article 1^{er}. Cette disposition n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 2. Cette disposition vise à définir l'accueil de la petite enfance. La définition reconnaît tout d'abord la nécessité d'une prise en charge professionnelle au sens d'offre d'accueil régulière et/ou rémunérée.

Elle fixe également la période de vie de référence que couvre l'accueil de la petite enfance entre la fin du congé de maternité et la scolarisation de l'enfant. Il s'agit de mettre en évidence l'importance d'éviter une entrée trop précoce en milieu d'accueil et de respecter le rythme de l'enfant pour la transition vers l'école. L'alinéa 2 vise à permettre des dérogations motivées par la situation sociale de la famille et/ou l'intérêt de l'enfant, notamment si celui-ci est en situation de handicap.

Article 3. Cet article définit de manière exhaustive les différents types de milieux d'accueil de la petite enfance.

Les point 4° et 5° prévoient des dérogations à certains aspects de la définition de l'accueil de la petite enfance afin de prendre en compte les spécificités des prises en charges réalisées par les services d'accueil spécialisés de la petite enfance et par les services d'accueil d'enfants malades à domicile. Ils prévoient également des dérogations pour les enfants en situation de handicap.

Article 4. Cet article vise à clarifier le champ d'application du décret en excluant de son champ d'application, un certain nombre de prises en charge qui ne relèvent pas, à tout le moins à titre principal, de l'accueil de la petite enfance.

Article 5. Cet article charge l'O.N.E. d'assurer un monitoring et une évaluation régulière du système d'accueil de la petite enfance.

La disposition prévoit que l'O.N.E. associe le secteur à l'évaluation du système d'accueil de la petite enfance via le Conseil d'avis et le Comité de programmation institués par le décret O.N.E.

Article 6. Cette disposition habilite l'O.N.E., dans le respect de la législation en vigueur, à collecter et à traiter des données à caractère personnel dans le cadre de sa mission en matière d'accueil de la petite enfance.

Article 7. Cette disposition fixe l'obligation d'autorisation préalable et continue pour tout organisateur d'un accueil de la petite enfance, et prévoit les modalités afin de faire cesser un accueil non autorisé. Dans ce cadre, le §2 fixe la compétence du Bourgmestre pour la suspension et la fermeture d'un lieu d'accueil non autorisé par l'O.N.E en réaction à des antécédents dans une commune bruxelloise. Cette attribution de compétence permet une certaine efficacité dans un contexte qui nécessite d'agir rapidement. Le délai de 30 jours existant dans la législation actuelle a été maintenu.

Article 8. Cet article fixe la compétence de l'O.N.E. pour l'octroi de l'autorisation d'accueil moyennant avis du Bourgmestre du lieu d'accueil portant sur la sécurité, salubrité et l'hygiène.

Article 9. Cette disposition prévoit l'habilitation du Gouvernement, moyennant avis de l'O.N.E., pour arrêter :

1° les conditions, modalités et procédures, d'octroi, de maintien, de suspension et de retrait de l'autorisation d'accueil ;

2° les conditions et modalités de calcul, de liquidation et de récupération des subsides pouvant être octroyés par l'O.N.E. aux pouvoirs organisateurs de milieux d'accueil de la petite enfance ainsi que les procédures d'octroi, de suspension et de retrait du droit aux subsides par l'O.N.E.

Article 10. Cette disposition n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 11. Cette disposition fixe les pouvoirs des agents de l'O.N.E. chargés de la surveillance et du contrôle du respect des conditions d'autorisation et de droit au subside.

Le droit de faire usage de moyens audiovisuels visé au point 4° vise à permettre d'objectiver des situations problématiques (équipements défectueux, installations posant des problèmes d'hygiène,...) sans préjudice du respect des règles en vigueur en matière de droit à l'image et au respect de la vie privée.

Le droit de requérir l'assistance de la police ou d'autres services compétents (AFSCA,...) visé au point 7° vise à permettre de réduire des risques pour la santé ou la sécurité des enfants accueillis (ex. refus d'accès aux locaux, problème de sécurité alimentaire,...).

Article 12. Le présent article vise à éviter que la seule sanction du non-respect des conditions d'autorisation ou de droit au subside soit la suspension ou le retrait de l'autorisation et/ou du droit au subside. Lorsque la mise en conformité spontanée n'est pas possible, le recours à une amende administrative proportionnelle au manquement constaté doit permettre d'obtenir une mise en conformité dans l'intérêt des enfants accueillis et avec un meilleur respect du principe de proportionnalité.

Article 13. Cette disposition n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 14. Cette disposition n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 15. Cet article adapte l'article 6 du décret ONE suite au transfert des dispositions relatives à l'autorisation d'accueil dans le présent décret.

Il prévoit également l'obligation de renouveler la déclaration d'organisation d'accueil d'enfants de moins de douze ans tous les trois ans afin de permettre l'actualisation régulière de celle-ci.

Article 16. Cet article instaure une période transitoire de 5 ans pour l'obligation d'autorisation des services d'accueil d'enfants malades à domicile.

Article 17. La présente disposition vise à donner un délai suffisant au secteur de l'accueil de la petite enfance pour s'adapter aux changements instaurés par le décret et permet de ne pas porter préjudice à l'article 19.

Article 18. Cet article précise que l'O.N.E. n'a pas le droit d'être le pouvoir organisateur d'un milieu d'accueil. L'article soulève également le fait que la mesure entrera en vigueur à une date décidée par le Gouvernement, indépendamment de ce qui est prévu dans l'article 19.

Article 19. Cet article permet au Gouvernement de faire preuve d'une certaine autonomie quant à l'entrée en vigueur du décret.